

tés signés avec l'Etat pour diverses propriétés qu'ils lui ont vendues autrefois à un prix convenu. Les sauvages du groupe établi dans la circonscription de Peterborough-Ouest sont très intelligent, très progressistes, et ils possèdent beaucoup de biens. Ils veulent être électeurs.

Mon honorable ami (M. Robb) a beau nier de la tête, ces Indiens m'ont déclaré qu'ils veulent le droit de vote et que leurs femmes le veulent aussi. Cette tribu dont je parle a envoyé un grand nombre de soldats au front; plusieurs sont morts au champ d'honneur et plusieurs ont été décorés. En vérité, ils étaient plus valeureux, plus capables que les blancs.

M. MACKENZIE: Mais pas du tout.

M. BURNHAM: Et, à mes yeux, c'est une injustice, une ingratitude qu'on ne saurait expliquer de sitôt que de dire que jamais, en aucune circonstance, ces gens n'auront le droit de suffrage.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant l'adoption de l'amendement, je trouve bon d'exposer au comité et d'insérer au hasard les opinions des Indiens qui protestent contre l'adoption du présent projet de loi. Certains messieurs qui représentent les Indiens m'ont remis une explication détaillée des objections de leurs clients; si le comité veut bien me le permettre, je voudrais en donner lecture. Il est important de ne pas aller plus loin dans l'étude de cette question avant de connaître les opinions des Indiens. Après tout, ce sont eux, les grands intéressés; et, décidément, s'il est un devoir qui incombe au Parlement, c'est bien celui de sauvegarder les droits d'une classe de gens qui sont, d'une manière particulière, les protégés de ce pays. Voici le texte du mémo qu'on m'a transmis:

Au comité spécial de la Chambre des communes qui étudie le projet de loi n° 14.

"Nous, les délégués des tribus alliées de la Colombie-Anglaise, protestons pour les raisons suivantes contre l'imposition aux Indiens du droit de suffrage proposée par le bill n° 14.

"1. Nous prétendons que pareille mesure législative n'est pas du ressort du Parlement canadien.

"Le Parlement du Canada a la compétence de régler les relations entre la Couronne et les tribus indiennes, mais non de désorganiser les tribus, de révoquer leurs droits et de renverser leur situation, créée en vertu d'un décret impérial antérieur à l'existence du Parlement canadien.

"2. A juger le bill par les effets réels qui s'en suivront, nous y voyons une attaque sérieuse contre la situation de toutes les tribus en Canada et particulièrement des tribus de la Colombie-Anglaise, ayant pour objet de:

- "(1) Désorganiser les tribus;
- "(2) Renverser leur situation;

[M. Burnham.]

"(3) Les empêcher d'obtenir la reconnaissance des droits des tribus garantis en vertu d'un décret impérial;

"(4) Empêcher la tribu Nishga de continuer à plaider sa cause dans la pétition actuellement devant le Conseil privé;

"(5) Parceler les réserves afin que ces terres soient bientôt acquises par des blancs;

"(6) Rendre vagabonds un grand nombre d'Indiens.

"3. Nous jugeons que les caractéristiques suivantes du bill sont injustes, contraires à l'esprit de la démocratie et portent atteinte à nos intérêts bien entendus.

"(1) L'obligation;

"(2) Les pouvoirs démesurés et autocratiques dont le projet propose d'investir le surintendant général;

"(3) Les pouvoirs ainsi conférés permettraient au surintendant général d'anéantir, à son gré, une tribu entière par le simple expédient d'imposer à tous ses membres le droit de vote;

"(4) Il peut, à son gré, sur l'avis d'agents du département ou d'autres, aliéner de la tribu par l'imposition du droit de suffrage, tout Indien qui adopte une attitude indépendante ou qui critique ouvertement les ordonnances autocratiques du département des Affaires indiennes ou de ses agents;

"(5) Il peut, en tout temps, séparer de la tribu, par l'émancipation, les plus capables de ses membres;

"(6) Le bill n'établit aucun minimum nécessaire de connaissances pour l'émancipation. Pas plus de 5 p. 100 des Indiens de la Colombie-Anglaise ne sont instruits et certaines tribus n'ont été en contact avec les blancs que depuis 1875;

"(7) Le bill ne propose pas de traiter avec les tribus des Indiens; et il ne pourvoit aucunement à l'expression de leurs opinions ni à l'attention de leur consentement;

"(8) Le bill ne reconnaît pas du tout les droits de la tribu et prend pour acquis que les réserves et autres propriétés appartiennent à des tribus;

"(9) Le bill projette le morcellement des réserves sans le consentement des Indiens qui n'auront donc pas voix au chapitre dans la vente de leurs propriétés.

"Quelque avantageux que l'on puisse considérer le bill n° 14, nous trouvons foncièrement injuste d'intervenir par la force dans les affaires des tribus indiennes, de leur enlever leurs droits acquis et d'en morceler les propriétés sans leur consentement. Si l'on veut démontrer que le bill nous est favorable, la seule manière de le faire, c'est de traiter avec nous et de nous faire signataires d'une convention.

"Le bill n° 14 a été présenté à la Chambre, et son adoption proposée sans qu'on nous eût consultés, ni même prévenus.

"Nous protestons énergiquement contre cette façon hâtive, injuste et autocratique de légiférer à notre sujet sans nous consulter et sans décider si les lois adoptées sont réellement à notre avantage.

"Nous connaissons notre mentalité, notre situation et nos besoins bien mieux que les fonctionnaires du département des Affaires indiennes ne les connaissent ou ne peuvent les connaître. Nous ne sommes ni esclaves ni enfants.

"Nous demandons qu'à l'avenir on nous donne l'occasion d'exprimer nos opinions sur toutes les lois proposées au sujet de notre situation, de nos droits et de notre bien-être.